**La polygamie**

**Le terme polygamie correspond aujourd'hui à la pluralité des épouses. La polygamie est de deux types: l'une dans laquelle un homme épouse plus d'une femme (polygynie), et l'autre, la polyandrie, dans laquelle une femme épouse plus d'un homme. L'islam n'autorise pas la polyandrie pour l'évidente raison du problème de filiation. En effet, on ne saurait pas, alors, de quel mari est l'enfant que porte la femme.**

**Même si le mode de vie urbain et l’environnement social ne constituent pas un terreau fertile pour la polygamie, elle existe toujours dans notre pays.**

**De nombreuses femmes dénoncent encore cette réalité. Suite à la réforme du Code de la famille, « la Moudawana », adoptée par le Parlement, un très grand nombre de modifications introduites émane en majeure partie des revendications des associations de femmes et des ONG des droits humains. La polygamie n’est pas abolie, mais elle est soumise à des conditions draconiennes. La raison est très simple, cette modification du code impose au mari qui désire prendre une seconde épouse d’avoir une permission écrite de sa première femme et l’autorisation du juge. Il doit aussi prouver qu’il est capable de subvenir aux besoins des deux femmes, garantir leurs droits, leur pension alimentaire, et leur logement. C’est ainsi que la femme peut conditionner ce mariage à un engagement du mari de ne pas prendre d’autres épouses et elle peut aussi invoquer la polygamie pour demander le divorce pour le préjudice subi.**

**Cependant, l’homme peut être polygame pour diverses raisons, notamment le prestige social.**

**La polygamie est « un symbole de richesse ».**

**La jalousie n’est pas la seule scène familière associée à la polygamie. Il y a souvent de graves conflits entre les épouses et entre les enfants des différents lits. En effet, l’insalubrité de logements suroccupés, échecs scolaires des enfants, conditions catastrophiques des femmes sont aussi des conséquences sociales de la polygamie.**

**D’ailleurs, le milieu rural demeure foncièrement attaché à cette tradition considérée une liberté religieuse. Pour certains paysans, se marier avec deux, trois ou quatre épouses garantit à l’homme une main-d’oeuvre à bon marché et la survie de la famille. Des femmes à l’oeuvre, de l’aube au crépuscule, sont chargées des repas, du ramassage du bois de chauffage et de l’eau, ensemençant les champs au pic et à la pelle.**

**Et si la progéniture reste la principale richesse humaine, les hommes de la campagne ont souvent plusieurs femmes pour avoir de nombreux ascendants.**

**Au Maroc, le combat des femmes contre la polygamie est loin d’être terminé. L’Association Démocratique des Femmes au Maroc (ADFM) a dénoncé cette pratique dans une déclaration, le 8 mars dernier, à l’occasion de la Journée internationale de la femme.**

**En 2004, le code de la famille a été réformé par Mohammed VI. La Moudawana impose depuis des conditions au mariage multiple. Le mari doit notamment obtenir une autorisation écrite de sa première femme pour en prendre une seconde. De plus, il doit prouver qu’il peut subvenir aux besoins financiers de ses deux épouses et leur garantir le logement et une pension alimentaire.**

**Une arme à double tranchant .Grâce à ces nouvelles mesures, certaines femmes se libèrent du joug marital. En refusant de signer une permission à leur époux, elles obtiennent le divorce.**

**Cependant, quatre ans après la mise en place de la Moudawana, le bilan est loin d’être satisfaisant ! Les femmes subissent encore de très nombreuses pressions.**

**Certains juges se servent ainsi du Chikak comme d’une menace. Les femmes qui n’ont pas les moyens de s’assumer matériellement ne peuvent pas se permettre de divorcer, elles se voient contrainte d’accepter la deuxième épouse.**

**Le Code de la famille maintient la polygamie, la répudiation, l’incapacité des mères à exercer la tutelle légale sur leurs enfants et l’inégalité successorale.**

**La femme citadine accepte moins et difficilement que son mari prenne une seconde femme. Une grande majorité des citadines travaillent et sont souvent indépendantes, matériellement. Elles peuvent dons se permettre de demander le divorce si le mari décide de prendre une seconde épouse. Ce n’est malheureusement pas le cas pour la femme rurale. L’oppression est trop forte, de la part de la famille et de l’entourage. La femme rurale continue de souffrir du fléau de l’analphabétisme, des traditions qui la contraignent à souffrir intérieurement de cette situation de polygamie.**

**« La polygamie est toujours permise, à condition qu’il y ait une équité entre les épouses », rappelle Aïcha Khamlich, membre du Conseil Consultatif des Droit de l’homme.**

**Nous saluons l’initiative de la Moudawana, mais le gouvernement n’en a pas fait un véritable chantier à part entière. La polygamie n’est pas interdite, mais permise avec conditions. Certains maris usent de ruses pour pousser la femme à accepter la seconde épouse, ou de procédures illégales, falsification de papiers… D’autres font du chantage à leur première femme. Les enfants sont souvent le sujet de ce chantage. Nous souffrons d’un manque terrible de communication sur la polygamie et ses conséquences néfastes sur toute une société.**

**Pour faire évoluer la situation, le gouvernement et les associations de lutte pour les droits de la femme sont d’accord sur ce point, il est nécessaire d’améliorer rapidement l’efficacité des tribunaux de justice de la famille. Il faudrait en augmenter le nombre, leur attribuer plus de moyens financiers et plus de personnel pour donner une chance à la loi d’être appliquée correctement sur tout le territoire.**

**Quant aux mentalités, une enquête sociologique démontre qu’il reste beaucoup à faire pour les faire évoluer : plus de 40% des Marocains sont encore favorables à la polygamie, et c’est d’autant plus vrai si leur niveau de scolarité est élevé. Il reste quand même une petite lueur d’espoir pour les défenseurs des droits de la femme : cette proportion est bien moindre chez les 18-24 ans, avec 36,9% contre 60% chez les 60 ans.**

**la polygamie est toujours autorisée en Islam parce que les conditions sont très faciles à réaliser:**

**-Il faut avoir les moyens pour prendre en charge toutes ses femmes ;**

**-Il faut être juste et équitable envers ses femmes.**

**Tous les décrets et préceptes de l’islam proviennent de Dieu, le Sage, et par conséquent, tout ce qui y est permis, malgré certains inconvénients qui peuvent en découler, est toujours plus avantageux pour les individus et pour la société en général. Lorsqu’on analyse les raisons qui ont motivé la permission de la polygamie et les effets qui en découlent, il apparaît clairement que les règles de la religion islamique conviennent et sont applicables en tout lieu et en tout temps, puisqu’elles émanent de Dieu Tout-Puissant, le Sage et l’Omniscient.**

**Comme l’indique le Coran (4:3), la polygamie en Islam doit être comprise en termes d’obligations communautaires vis-à-vis des veuves et des orphelins. L’islam, en tant que religion universelle applicable en tout temps et en tout lieu, ne pouvait ignorer ces obligations de premier ordre.**

**La polygamie en islam résout plusieurs problèmes de société comme la prostitution et les infidélités conjugales, si présentes dans les sociétés occidentales. Pour contrer l’adultère – l’infidélité est une des premières raisons de divorce en Occident – l’islam autorise un homme à épouser plus d’une femme et reconnaît pleinement le droit légal des deux parties. Le principe de base en islam est que les hommes sont tenus responsables de leurs comportements envers les femmes, tout comme les femmes sont tenues responsables de leurs comportements envers les hommes.**

**L'Islam a autorisé la polygamie, pour plusieurs raisons dont s'occuper de femmes délaissées et veuves qui ne trouvent d'issus à leur situation ; cependant, elle est soumise à une condition: celle d'être équitable et juste avec toutes ses femmes.**